

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de région Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local  
d'urbanisme de Birac-sur-Trec (47) pour permettre l'implantation  
d'une centrale photovoltaïque flottante (ancienne gravière  
« Régeaud »)**

n°MRAe 2023ANA8

dossier PP-2022-13373

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** commune de Birac-sur-Trec

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** le 9 novembre 2022

**Date de consultation de l'agence régionale de santé :** le 8 décembre 2022

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 02 février 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Birac-sur-Trec, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

La commune de Birac-sur-Trec (850 habitants en 2019 d'après l'INSEE, sur un territoire de 14,34 km<sup>2</sup>) est membre de la communauté d'agglomération Val de Garonne, qui regroupe 43 communes représentant une population d'environ 62 000 habitants. Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne approuvé le 21 février 2014, en cours de révision.

La mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante au sud du territoire communal, sur l'ancienne gravière « Régeaud » transformée en plan d'eau.

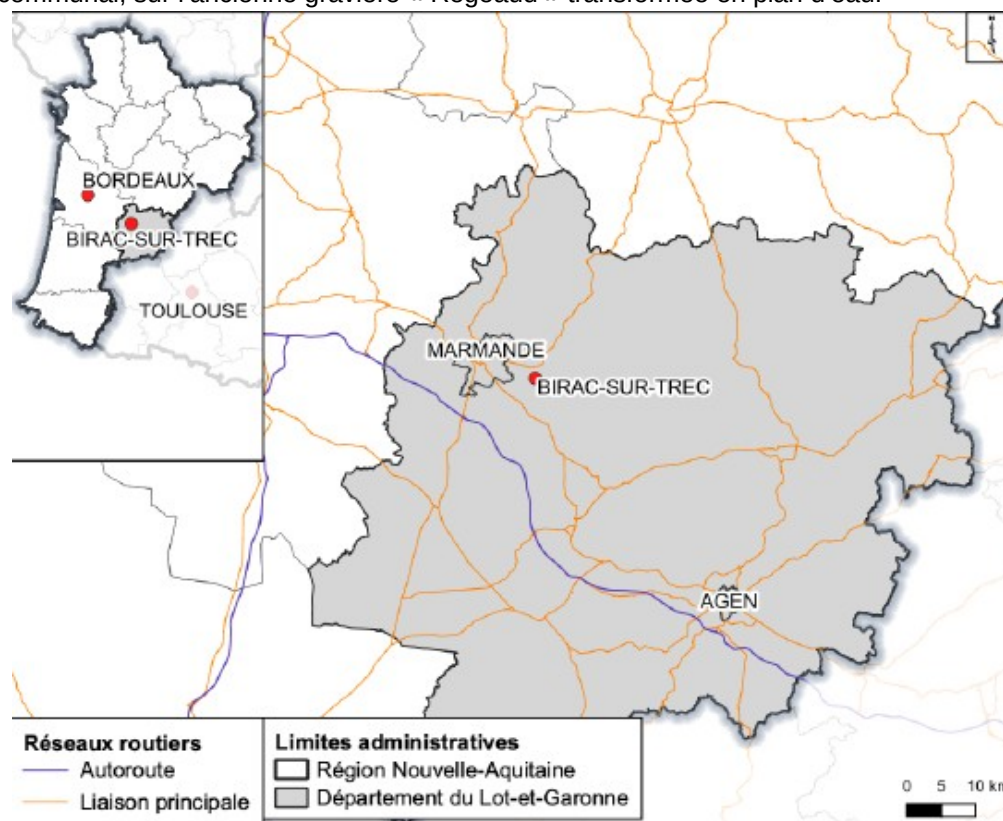


Figure n°1 : Localisation du projet (source : notice de présentation, p. 15)

La MRAe a émis un avis sur le projet de centrale photovoltaïque en date du 4 novembre 2022 dans le cadre de la procédure de permis de construire<sup>1</sup>. Le dossier d'étude d'impact du projet a mis en évidence des enjeux liés à la présence sur le site d'habitats d'espèces protégées, de zones humides, de zones inondables, et à la proximité d'habitations. Dans son avis, la MRAe a demandé que les incidences résiduelles du projet sur la faune et la flore soient quantifiées, afin d'évaluer la nécessité de mesures de compensation. Elle a également demandé des compléments sur les objectifs de préservation des zones humides et de la qualité des eaux du plan d'eau.

Par une demande enregistrée le 9 novembre 2022, la commune de Birac-sur-Trec a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet de son PLU afin de permettre l'implantation de ce parc photovoltaïque flottant.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2022\\_13141\\_a\\_centrale\\_birac\\_47\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_13141_a_centrale_birac_47_mrae_signe.pdf)

## II. Objet de la mise en compatibilité et justification du projet

Le secteur de projet, qui représente une surface de 13,16 hectares, est actuellement classé en majeure partie en secteur NLi, secteur de sports et de loisirs soumis au risque inondation. Le nord du site est classé en secteur NL (sports et loisirs) et en zone agricole A.

La notice de présentation indique que le règlement des secteurs NL, NLi et de la zone A ne permettent pas l'accueil d'installations photovoltaïques.

Le dossier de mise en compatibilité (MEC) porte sur :

- la création d'une zone Npv sur le plan d'eau destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques flottants, correspondant à l'ancienne gravière « Régeaud » ;
- le reclassement en zone naturelle N des berges, qui ont vocation à accueillir les postes de livraison, les stations de distribution, une partie des pistes périmétrales et la clôture d'enceinte des installations.



Figure n°2 : Règlement graphique du PLU avant mise en compatibilité à gauche et Projet de règlement graphique après la mise en compatibilité (source : dossier de la MEC, pièce 4.1 et 4.2.)

Le règlement de la zone N autorise les constructions et installations d'intérêt collectif, dont font partie les installations d'énergies renouvelables.

**La MRAe estime qu'il conviendrait d'expliquer le choix de partager le site de projet entre les zones N et Npv, en démontrant qu'il ne constituera pas un obstacle à la réalisation du projet, et en le justifiant le cas échéant au regard de considérations environnementales, ce qui est un des objets de l'évaluation environnementale.**

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier comporte une notice justifiant de l'intérêt public du projet et comportant les éléments demandés au titre de l'évaluation environnementale, notamment le résumé non technique permettant de favoriser l'appropriation du dossier par le public et les indicateurs envisagés pour suivre les incidences du projet. L'étude d'impact du projet est en outre présentée.

Certains éléments de caractérisation des enjeux environnementaux de la procédure, notamment les enjeux en matière de biodiversité, de risques et d'insertion paysagère, ne sont pas repris dans la notice de la mise en compatibilité ce qui n'en facilite pas la lecture et ce qui nécessite de se reporter systématiquement à l'étude d'impact du projet.

**La MRAe recommande d'une part de compléter la notice afin d'en assurer le caractère auto-portant et d'autre part de s'assurer que l'étude d'impact constitue un élément du dossier de mise en compatibilité à part entière lors de l'enquête publique. L'avis de la MRAe sur le projet ainsi que la réponse à cet avis seront également des pièces utiles à l'information du public.**

## 1 Prise en compte des enjeux écologiques

Le site d'implantation est constitué d'un lac bordé de prairies, de fourrés et de zones boisées. Il borde en outre le cours d'eau de La Canaule, élément de la trame verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne.

Les prospections effectuées dans le cadre de l'étude d'impact ont été réalisées en janvier et août 2021. Dans son avis sur le projet de parc photovoltaïque, la MRAe avait demandé de justifier l'absence de relevés automnaux au regard des enjeux potentiels du site durant cette période (migration notamment). Ainsi une visite de terrain complémentaire a été effectuée le 6 octobre 2022. Pour autant, la notice n'explique pas les conclusions de cette visite complémentaire, notamment pour ce qui concerne les enjeux liés à la fréquentation du site par des espèces d'oiseaux migrateurs.

**La MRAe demande à la collectivité d'analyser les résultats de la visite complémentaire de terrain effectuée en octobre 2022.**

Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence la présence de zones humides. Il est notamment recensé une saulaie marécageuse implantée en bordure centre-est du plan d'eau. Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de 202 espèces dont une espèce protégée : le Lotier grêle.

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Bihoreau gris, Chardonneret élégant, Bouscarle de Cetti, Verdier d'Europe, Cisticole des joncs, Tarier pâtre, Elanion blanc, Milan noir, Héron, etc.), de chiroptères (Murin, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Rainette méridionale, Pélodyte ponctué) et d'odonates (Agrion élégant, Gomphe, Anax empereur, etc.).

Le plan d'eau et ses berges présentent un fort intérêt pour l'avifaune nicheuse. Le lac abrite par ailleurs quelques espèces de poisson (Carpe commune, Ablette, Black-bass, Sandre, etc). Les abords du lac présentent des gîtes potentiels à chauves-souris.

La notice présente en page 48 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'étude.

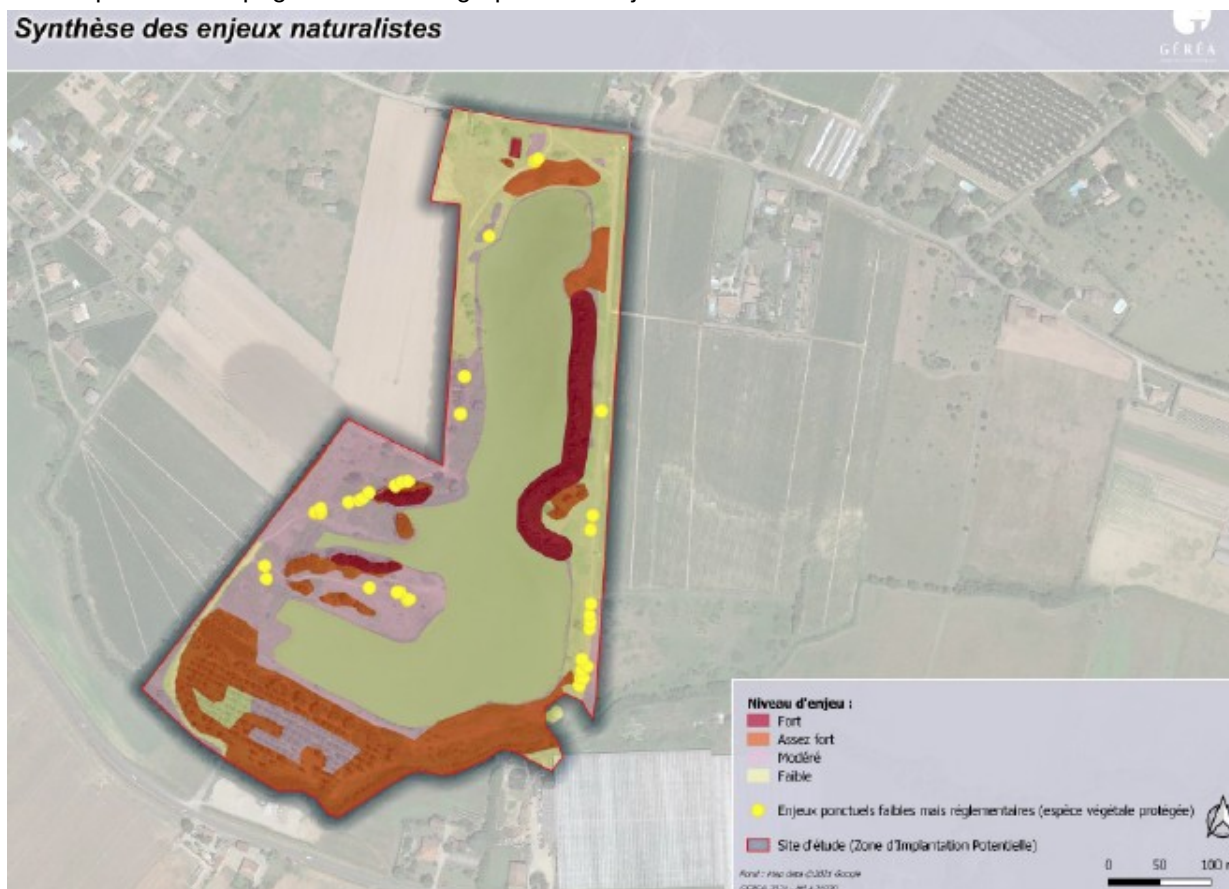


Figure n°3 : synthèse des enjeux écologiques du site (page 48 de la notice)

La collectivité prévoit le classement du site, hors parties en eau, en secteur N. Les protections de haies figurant dans le PLU en vigueur, qui correspondent à des zones à enjeu fort d'après la notice, sont en outre conservées.

D'après l'étude d'impact, la partie boisée au sud du site présente un enjeu fort en tant que zone humide pédologique. De plus, elle abrite des habitats d'espèces protégées (Trèfle écaillé, reptiles, Verdier d'Europe, Tourterelle des Bois, Bouscarle de Cetti) le long de la Canaule. Or, cette partie du site, qui d'après le dossier ne sera pas utilisée dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, se trouve classée en zone naturelle N sans mesure de protection particulière<sup>2</sup>.

**La MRAe recommande à la collectivité de protéger réglementairement la zone boisée en bordure de La Canaule identifiée comme un enjeu fort, telles qu'en le classant en espace boisé classé ou au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.**

Le règlement écrit de la zone N ne comporte pas de dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations. De plus, l'étude d'impact signale que la perméabilité des clôtures constitue un enjeu pour la préservation de la faune.

**La MRAe recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque et des dispositions relatives aux clôtures afin de garantir le passage de la faune.**

S'agissant du classement du plan d'eau en secteur Npv, l'étude d'impact rend compte des fonctionnalités écologiques du plan d'eau (notamment nichage, repos et chasse pour l'avifaune). Elle signale que la limitation des surfaces en eau perturbées par les installations flottantes, ainsi que la préservation de certaines berges, constituent des mesures de réduction des incidences négatives.

**La MRAe recommande d'encadrer réglementairement la surface de la zone Npv mobilisable pour l'installation des panneaux photovoltaïques et de prévoir un règlement protecteur des secteurs à enjeux, afin de garantir la réduction des incidences négatives identifiées dans l'étude d'impact du projet.**

## 2. Risques et milieu humain

Le secteur de projet est concerné par le risque inondation par débordement de cours d'eau (La Canaule) et par remontée de nappe. Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention du risque inondation mais l'étude d'impact précise que le risque de débordement de La Canaule est signalé par l'Atlas des zones inondables du Lot-et-Garonne. Le règlement graphique du PLU en vigueur en tient compte par un classement de la majeure partie du site de projet en secteur inondable NLi. Or, la collectivité prévoit le reclassement de cette zone NLi et secteur N, faisant ainsi disparaître le signalement du risque d'inondation.

**La MRAe demande à la collectivité de maintenir dans le règlement le signalement du caractère inondable du secteur de projet.**

La notice n'évoque pas d'incidences notables sur les enjeux environnementaux liés au milieu humain. Elle rapporte des éléments de contexte suggérant l'absence d'enjeux malgré la proximité d'habitations (ambiance sonore calme perturbée seulement par le trafic sur la route départementale RD299, encaissement du site favorisant son intégration paysagère). Concernant le patrimoine, les monuments historiques les plus proches, constitués par le Château de Virazeil et le Château de Birac sont situés à environ quatre kilomètres du site de projet.

En ce qui concerne les enjeux agricoles, la notice s'appuie sur le registre parcellaire graphique de 2020 pour démontrer que le site de projet n'impacte pas de terres agricoles. L'analyse sur ce point paraît suffisante.

## IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Birac-sur-Trec vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne gravière « Régeaud » transformée en plan d'eau. Elle porte sur le reclassement d'un ensemble de parcelles actuellement en zone de loisirs (NL, NLi) et agricole (A) en zone naturelle N et en secteur Npv.

2 L'évitement des incidences sur La Canaule justifie d'ailleurs la conclusion de la notice relative à l'absence d'incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 Vallée de la Garonne situé à 3,5 km du site.

La notice explicative ne contient pas les éléments suffisants pour comprendre les enjeux de la procédure en matière de biodiversité, de risques et d'insertion paysagère. La MRAe demande de s'assurer de l'auto-portance de la notice afin de faciliter l'appropriation du dossier par le public sans avoir recours à l'étude d'impact et de répondre aux obligations spécifiques de l'évaluation environnementale du plan.

La MRAe considère en outre que le projet de règlement doit être revu pour une meilleure prise en compte du risque inondation et de la biodiversité. La mise en place de protections environnementales (EBC, L. 151-23 du Code de l'urbanisme) sur la partie sud en bordure de La Canaule est quant à elle recommandée.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 02 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée